Répétibilité

Exemption des droits de Greffe
Art. 792 du Code Judiciaire
et 280 - 2° du Code Enreg.

Du 04.06.2009
N° 2070 Rép.
3ème chambre
CIVIL
JUGE UNIQUE
N° 57 Gr.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE HUY

N° **08/877/A** du Rôle

En cause de :

- Monsieur **MAQUOI Henri**, médecin, et
- son épouse, Madame **DALEMANS Claire**, conjointe aidante, domiciliés ensemble à 4500 BEN-AHIN, rue de l'Eglise, 2.

- DEMANDEURS -, comparaissant à l'audience du 07.05.2009 par leur conseil Me Alain LEBRUN, avocat, dont le cabinet est sis place de la Liberté, 6 à 4030 GRIVEGNEE et *où il est fait **élection de domicile** pour les besoins de la présente procédure*, puis par Me P. BRUWIER, avocat au barreau de Huy.

contre :

- La **VILLE DE HUY**, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis en l'Hôtel de Ville, Grand'Place, 1 à 4500 HUY.

- DEFENDERESSE -, comparaissant à l'audience du 07.05.2009 par son conseil Me Sandra PIERRE, avocat à 4500 BEN-AHIN, avenue de Beaufort, 28a, puis par Me F. HOECK, avocat au barreau de Huy.

Citation du 3 novembre 2008.

A l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu la citation introductive d'instance du ministère de Me Marie-Thérèse CECCATO, huissier de justice suppléant remplaçant Me Charles CHARLIER, huissier de justice de résidence à Huy, en date du 03.11.2008;

Vu les conclusions et dossiers des parties; ouï les conseils de celles-ci en leurs explications et moyens en langue française;

1. Les faits

Monsieur Henri MAQUOI et son épouse madame Claire DALEMANS occupent un immeuble sis rue de l'Église, 2 à BEN AHIN, voisin de celui de madame Caroline BROUWERS.

Madame BROUWERS a introduit une demande de permis d'urbanisme en date du 6 mars 2007 en vue de la réalisation d'une extension de sa maison.

Lors de l'enquête publique[1], les époux MAQUOI- DALEMANS ont fait valoir leurs observations par courrier du 30 mars 2007, à savoir : perte d'ensoleillement de leur parcelle ainsi que de la façade arrière de leur bâtiment, préjudice paysager, esthétique et implantation du bâtiment en projet mis en cause.

Le conseil communal a rendu un avis favorable en date du 16 avril 2007. Le fonctionnaire délégué a émis une décision négative le 30 mai 2007.

Les plans modificatifs ont été envoyés en date du 25 juin 2007, prévoyant un retrait supplémentaire du nouveau bâtiment. Les époux MAQUOI-DALEMANS ont à nouveau fait valoir leurs réclamations par courrier du 3 juillet 2007.

Le collège communal a émis un avis favorable en date du 4 juillet 2007, suivi d'une décision favorable du fonctionnaire délégué en date du 24 juillet 2007.

En date du 7 août 2007, la Ville de Huy a accordé à madame BROUWERS un permis d'urbanisme pour l'extension de son immeuble.

Les époux MAQUOI-DALEMANS ont saisi le Conseil d'État, par requête unique déposée en date du 1er octobre 2007, d'une demande en annulation et en suspension de la décision de la Ville de Huy.

Afin d'appuyer leur demande, les époux MAQUOI ont fait appel aux services de deux experts architectes : messieurs Christian ANDRIS et Tony ROBERT.

Par décision du 8 octobre 2007, le collège communal a retiré le permis d'urbanisme accordé le 7 août 2007. Il est fait référence, dans cette décision de retrait, à la requête en annulation introduite par les époux MAQUOI et en particulier, au premier moyen de la requête d'annulation, à savoir que l'enquête publique ne précisait pas l'objet de la dérogation au RGBSR qui motivait la réalisation de l'enquête publique sur ce point.

2. L'objet de la demande

Les époux MAQUOI-DALEMANS sollicitent la condamnation de la Ville de Huy au paiement d'une somme de 5.586,49 euros correspondant aux frais exposés par eux en vue de l'introduction de la requête devant le Conseil d'État, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 1er novembre, date moyenne, jusqu'au complet paiement.

La Ville de Huy conteste la demande formulée à son encontre et sollicite qu'elle soit déclarée non fondée ou, à titre subsidiaire, que le remboursement des frais de défenses octroyés aux défendeurs soit limité à 300,00 euros.

3. Discussion

L'action des demandeurs étant fondée sur l'article 1382 du Code civil, il

1 Art. 330, 11° du CWATUP : une enquête publique est rendue nécessaire à la fois par la disposition particulière des lieux et par les dérogations au règlement général sur les bâtisses en site rural (RGBSR) dont il est fait mention dans l'avis d'enquête.

convient de vérifier l'existence d'une faute dans le chef de la Ville de Huy ainsi que le lien causal entre celle-ci et le dommage subi par les époux MAQUOI-DALEMANS avant d'envisager l'étendue du dommage à réparer, le cas échéant.

a) La faute

Depuis le célèbre arrêt de la Cour de cassation La Flandria du 5 novembre 1920[2], il est unanimement reconnu que la responsabilité d'une personne morale de droit public peut être engagée sur base des articles 1382 et suivants du Code civil.

Depuis lors, la Cour de cassation, au fil de sa jurisprudence, a permis de dégager le principe selon lequel l'administration est non seulement tenue de respecter les normes qui s'imposent à elle et qui la contraignent à agir ou au contraire à s'abstenir d'agir, mais également les normes générales de prudence.

Certains ont cru pouvoir déduire de la jurisprudence de la Cour de cassation, bien que cela fut et reste contesté par une certaine doctrine, une adéquation entre l'illégalité commise par une personne morale de droit public et la notion de faute au sens de l'article 1382 du Code civil (sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération)[3].

L'arrêt de la Cour de Cassation du 25 octobre 2004[4], sans remettre totalement en cause la « théorie de l'unité de la faute et de l'illégalité », rejette l'automatisme réalisé entre ces deux notions et précise les limites de cette équivalence.

La Cour estime en effet que « *la faute de l'autorité administrative, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité administrative normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée.* ».

En l'espèce, la Ville de Huy, de son propre aveu, admet avoir manqué à ses obligations en ne précisant pas, lors de l'enquête publique, l'objet des dérogations au RGBSR qui étaient sollicitées. Ce manquement constitue une violation des articles 336 et 337 du CWATUPE en ce que l'affichage effectué dans le cadre de l'enquête publique n'était pas conforme à l'annexe 26 du même code.

Ces normes s'imposaient à la Ville de Huy sans qu'il soit nécessaire pour elle de les interpréter pour en apprécier la juste application. Le non respect de ces normes constitue une négligence qu'une autorité normalement soigneuse et prudente n'aurait pas commise et partant, une faute.

---

2 *Pas.*, 1920, I, p. 193.

3 Voy. à ce sujet : J. WILDEMEERSCH, « La responsabilité des pouvoirs publics : valse à trois temps sur un air de 1382 », in *Droit de la responsabilité*, CUP, vol. 107, 2009, p. 235.

4 Cass., 25 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 638.

b) Lien causal

Le lien causal nécessaire à l'établissement de la responsabilité fondée sur l'article 1382 du code Civil est celui qui lie le dommage subi à la faute, de telle sorte que le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit en l'espèce en l'absence de la faute.

Le dommage évoqué par les époux MAQUOI-DALEMANS consiste en des frais divers (les honoraires de leurs différents conseils) exposés pour assurer l'introduction de leur requête en suspension et annulation devant le Conseil d'Etat. La procédure ayant été rendue sans objet par le retrait du permis d'urbanisme, l'illégalité commise par la Ville de Huy ne fut pas sanctionnée par le Conseil d'Etat.

A la lecture de la requête introduite par les demandeurs, la faute reprochée à la Ville de Huy (et corrigée par le retrait de l'acte litigieux) correspond au premier moyen du recours en annulation et de la demande de suspension introduits par les demandeurs, en particulier sa première branche.

Il s'en déduit qu'en l'absence de cette faute et donc dans l'hypothèse où la publication lors de l'enquête publique aurait été conforme aux dispositions applicables, les autres griefs formulés par les époux MAQUOI-DALEMANS à l'encontre de l'acte litigieux auraient subsisté et les auraient conduits à engager la même procédure.

Par conséquent, le lien causal entre le dommage subi et la faute reprochée à la Ville de Huy n'est pas établi avec suffisamment de certitude.

La seule possibilité que le dommage ne se serait pas produit en l'absence de la faute commise par la Ville de Huy ne peut suffire à établir sa responsabilité, de sorte que la demande de réparation des époux MAQUOI-DALEMANS doit être déclarée non fondée.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1, 30, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935,

LE TRIBUNAL, statuant CONTRADICTOIREMENT et en premier ressort, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires,

DIT la demande recevable mais non fondée.

CONDAMNE monsieur Henri MAQUOI et madame Claire DALEMANS solidairement aux dépens, liquidés à la somme de 900,00 euros dans le chef de la Ville de Huy.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique du tribunal civil de première instance séant à Huy, province de Liège, 3ème chambre civile siégeant à juge unique, le jeudi QUATRE JUIN DEUX MILLE NEUF.

PRESENTES : Mmes Sophie UHLIG, juge de complément, juge unique; Marie-France BURY, greffier.

Le greffier,

Le juge unique,